

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00513
Numéro SIREN : 527 480 222
Nom ou dénomination : 3 D PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010969

3 D PLUS

Société Civile
Au capital social de 10.000 euros
Siège social : 95 Impasse du Faubourg
74150 MARCELLAZ-ALBANAIS

527 480 222 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-cinq octobre,

Les associés de la société « SCI 3 D PLUS », Société Civile au capital de 10.000 euros, dont le siège est à MARCELLAZ-ALBANAIS (74150) – 95 Impasse du Faubourg, se sont réunis sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Cyrille DELORME, gérant.

Sont présents ou représentés :

- | | | |
|---|--|----------|
| - | La société « 3D SOLAIRE »
propriétaire de QUATRE-VINGT DIX HUIT parts, ci
représentée par Monsieur Cyrille DELORME | 98 parts |
| - | Monsieur Cyrille DELORME
propriétaire de DEUX parts, ci | 2 part |

Total des parts représentées : CENT parts, ci 100 parts

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle alors que la présente réunion a pour objet l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 98 Impasse du Faubourg - 74150 MARCELLAZ-ALBANAIS au 7 Rue du Tanay - PA du Levray - 74960 ANNECY et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ANNECY (74960), 7 rue du Tanay, PA du Levray.»

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, soit :

... 100 ... voix pour / ... 0 ... voix contre / ... 0 ... voix s'étant abstenue

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Général donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, soit :

... 100 ... voix pour / ... 0 ... voix contre / ... 0 ... voix s'étant abstenue

* * *

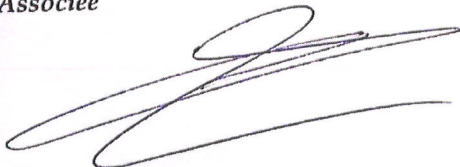
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et associés présents ou représentés.

Monsieur Cyrille DELORME
Associé-Gérant



La société 3D SOLAIRE
Représentée par Monsieur Cyrille DELORME
Associée



3 D PLUS

Société Civile
Au capital social de 10.000 euros
Siège social : 7 Rue du Tanay
PA du Levray
74960 ANNECY

527 480 222 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour le 25 octobre 2023

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Cyrille DELORME
Gérant



STATUTS

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1

Forme

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain d'une superficie d'environ 2 443 m² à PRINGY (Haute-Savoie)
- ZAC de Pré Vaurien,
- L'édification sur ce terrain d'un bâtiment d'environ 750 m² de surface SCHON,
- La location, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement du bien immobilier ainsi édifié, ainsi que de tous autres biens immobiliers à édifier ou à acquérir,
- Et généralement toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **3D PLUS** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé à : **ANNECY (74960), 7 rue du Tanay, PA du Levray.**

Article 5
Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, redressement judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Titre II – Apports - Capital social – Modifications du capital

Article 6
Apports

Les associés font apport à la société, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| - La société 3D SOLAIRE
d'une somme en numéraire de NEUF MILLE HUIT CENT euros, ci | 9 800 euros |
| - Monsieur Cyrille DELORME
d'une somme en numéraire de CENT euros, ci | 100 euros |
| - Madame Véronique DELORME
d'une somme en numéraire de CENT euros ci | 100 euros |

TOTAL DES APPORTS : DIX MILLE euros, ci	10.000 euros
---	--------------

Les fonds correspondant à ces apports seront versés dans la caisse sociale, sur appel de la gérance.

Cession de part sociale intervenue le 28 février 2023 :

Par actes sous seing privé du 28 février 2023 :

- Madame Véronique DELORME a cédé UNE (1) part sociale numérotée 100 au profit de Monsieur Cyrille DELORME.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000 €) et est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT euros (100 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- La société « 3D SOLAIRE »

à concurrence de QUATRE VINGT-DIX HUIT parts
Numérotées de 1 à 98 inclus, ci :

98 parts

- Monsieur Cyrille DELORME

à concurrence de DEUX parts,
Numérotées de 99 à 100, ci :

2 parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES :

100 parts

Article 8 **Augmentation et réduction de capital**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscription en espèces.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9
Comptes courants

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte courant, pour la durée et aux taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

Article 10
Parts sociales - Droit et obligation des associés

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 11
Parts sociales - cessions - agrément

I - Les parts sociales sont librement cessible entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés ou conjoints, ascendants ou descendants qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

II - En cas de cession à des tiers, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de

la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être, dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du § ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant l'indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus, mais elle peut également -avec le même accord- offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à quinze jours- pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées au § 1 ci-dessus. A défaut de substitution opérée dans le délai de trois mois prévus au deuxième alinéa du présent § IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V- Le prix de rachat est payable comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

VI - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

VII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les frais et honoraires de l'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par la suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII - Les dispositions des § 1, VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même pas voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

IX - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X - Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun des associés n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI – Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au § II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § IX aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § X, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

XII – Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts sociales en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, de la date de réalisation forcée des parts ;

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit des décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société,
- Par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé qui n'a pas été accepté par la société dans un acte authentique.

Article 12

Parts sociales – cessions – constatation

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication, conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque les deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés étant observé que l'époux associé ne participe

pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 13 **Retrait d'un associé**

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être présentée six mois avant la clôture de chaque exercice avec effet coïncidant avec la date de clôture de cet exercice. Le ou les retraits ne pourront prendre effet qu'à la clôture du premier exercice social.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixés, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit -à défaut d'accord amiable- par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843 -4 du Code Civil.

II - L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

III - Le prix est payable comptant, sauf convention contraire entre le retrayant et le ou les cessionnaires et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 10 - VI ci-dessus.

IV - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 **Décès d'un associé**

I - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence des personnes concernées. Les voix attachées aux parts de leur auteur ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée aux héritiers ou légataires dans les trois mois de la justification par eux apportée à la société, de leurs droits.

L'héritier ou légataire qui ne devient pas associé a droit à la valeur des parts sociales de son auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin, du seul fait des présentes dispositions.

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux autres héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert.

La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus.

Le reliquat des parts non attribué aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus -et sauf accord express des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société - le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social, sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

II - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par les héritiers ou légataires, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires, ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

Titre III – Administration

Article 15

Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale ou par les associés statuant dans les conditions ci-après précisées à l'article 20 et pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ou par les associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les fonctions de gérant sont d'une durée déterminée ou indéterminée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

En outre, tout gérant pris en dehors des associés sera toujours révocable ad nutum sans motif et sans indemnité.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser des fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoqués dans un délai de deux mois à compter de la carence par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire, qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

Les héritiers et ayants cause des gérants ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

Article 16

Pouvoirs des gérants

I – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées sous l'article 20.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II – Dans les rapports entre associés, le gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social.

Il peut notamment acquérir, gérer, céder ou affecter en garantie les actifs sans aucune autorisation de l'assemblée générale, ceci dans le cadre de l'accomplissement de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à pour chacun d'eux, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 17 **Délégation de pouvoirs**

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Article 18 **Signature sociale**

La signature appartient au gérant unique ou aux gérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale ; de plus, toutes les fois où le gérant doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article 20, il sera tenu de produire les justificatifs de ces autorisations.

Titre IV – Décisions collectives

Article 19 **Assemblée générale**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 20
Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants et fixe l'allocation des gérants à titre de jetons de présence.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférés seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 21
Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- La transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la loi, et notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme ou en société commerciale de toute autre forme,
- La modification de l'objet social, son extension ou sa restriction,
- La modification de la dénomination sociale,
- Le transfert du siège social dans une autre ville,

- La modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer,
- La réduction ou l'augmentation du capital social,
- L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la société,
- La modification de la valeur nominale des parts d'intérêts et des conditions de leurs transmissions,
- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance,
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- La modification de durée de l'exercice social ;
- La modification du mode de liquidation.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'achat ou l'apport de nouveaux immeubles et des échanges et ventes d'immeubles, des emprunts avec hypothèque sur les immeubles sociaux, avec toutes autres garanties ou dans garantie spéciale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'associés représentant les trois quarts au moins du capital social et ses décisions sont prises à la majorité en nombre des voix des membres présents ou représentés.

Article 22

Consultations par correspondance

La tenue d'assemblées générales est facultative.

La gérance peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance, et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. Dans ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote écrit, la gérance, ou toute autre personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel elle annexe les consultations de vote.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et, à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

Titre V – Inventaire – Affectation et répartition des bénéfices ou des pertes

Article 24 **Exercice social**

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au **31 décembre 2010**.

La gérance établie chaque année, au 31 décembre, un rapport sur l'activité de la société, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 25 **Inventaire**

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire, contenant l'indication de l'actif et du passif social, est établi chaque année par les soins de la gérance, ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan.

Ils sont soumis aux associés dans les six mois suivants.

Article 26 **Répartition des bénéfices et des pertes**

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Titre VI – Dissolution – Liquidation

Article 27 **Dissolution**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions du quorum et de majorité prévues en l'article 21 ci-dessus pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de grande instance du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la gérance. Il est alors adjoint, si l'assemblée générale le juge utile, un ou plusieurs coliquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux pris, charges et conditions qu'ils jugent convenables et avantageux, les immeubles de la société, en toucher le prix, faire mainlevées de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société, ou la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

En un mot, ils peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ni formalité juridique, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts d'intérêt, si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés, gérants ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 28
Liquidation

Pendant toute la durée de la société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.